



LA PETITE ECOLE DU BON PASTEUR

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : Paroisse ND de l'Assomption - 88-90, rue de l'Assomption – 75016 Paris

Association déclarée le 10 septembre 2014

Et enregistrée à la préfecture de police de Paris – 75 - Publication au JO numéro 1386

TITRE I - ELEMENTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **LA PETITE ECOLE DU BON PASTEUR**.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- d'une manière générale, de mettre en œuvre toute initiative ou action susceptible d'apporter une aide à l'instruction et l'éducation des enfants, et à leurs familles,
- et notamment la création et la gestion d'un ou plusieurs établissements scolaires, exerçant l'activité d'enseignement, et toute activité pastorale, pédagogique, éducative et parascolaire inhérent à l'activité de tels établissements.
- la création et/ou l'aide à la création de tous établissements, de tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet.
- la création d'un réseau d'aide, d'entraide en éducation, en favorisant l'information, la formation et l'échange entre les familles et les professionnels du secteur éducatif au sens large,
- de soutenir, d'aider et d'informer les familles (conférences, formations, colloques,...) sur l'éducation et la parentalité,
- de sensibiliser la société et les pouvoirs publics à la pédagogie de Maria Montessori, par toute action de promotion de cette pédagogie.

Elle est de confession catholique et à but non lucratif.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé Paroisse ND de l'Assomption - 88-90, rue de l'Assomption – 75016 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ultérieurement ratifiée par l'Assemblée générale.

AJ WS

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des produits de l'activité de l'association ;
- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ou privés ;
- des dons et legs que l'association pourrait recevoir ;
- des apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport ;
- de toute ressource autorisée par la loi.

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE II - MEMBRES - ADHESION

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres adhérents ;
- membres professionnels salariés ou bénévoles ;
- membres bienfaiteurs.

ARTICLE 8 – MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs les personnes signataires des présents statuts.
Dès lors qu'il deviendrait salarié de l'association, un membre fondateur deviendrait alors un membre professionnel salarié tel que défini à l'article 10, pendant la durée de son contrat.

ARTICLE 9 – MEMBRES ADHERENTS

Peuvent être membres adhérents les personnes parents d'enfants qui souhaitent bénéficier des services de l'association ou toute personne désirant participer, dans l'intérêt collectif des membres, aux objectifs de l'Association et qui remplissent les conditions d'admission fixées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 – MEMBRES PROFESSIONNELS SALARIES OU BENEVOLES

Tout intervenant professionnel salarié ou bénévole travaillant auprès des enfants ou des parents dans le cadre des services rendus par l'association ou travaillant plus largement dans le secteur éducatif et partageant les objectifs visés par l'association, peut demander à adhérer à l'association.

ARTICLE 11 – MEMBRES BIENFAITEURS

Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association par un don ou par la mise à disposition de moyens d'action (locaux, matériel, soins, etc.).

ARTICLE 12 – ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès du Président de l'association. Le Bureau examine et statue sur ces demandes.

Peuvent être admises les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être statutairement admissibles ;
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur de l'association, et le cas échéant les règlements intérieurs des établissements fondés par l'association, la charte, ou le cas échéant la convention de bénévolat et les décisions régulièrement prises par les organes délibérants ;
- acquitter les cotisations éventuellement exigibles ;
- être acceptées par décision du Bureau.

Les décisions d'admission ne sont pas motivées.

ARTICLE 13 – COTISATIONS

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle, globale et versée en une seule fois au moment de l'adhésion et en début d'année scolaire, l'adhésion est nominative.

Le montant, par catégorie, et les conditions de versement des cotisations sont proposés par le Conseil d'administration puis votés par l'Assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

ARTICLE 14 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour :
 - o non-paiement de la cotisation
 - o infraction aux statuts, au règlement intérieur de l'association, et le cas échéant aux règlements intérieurs des établissements fondés par l'association, à la charte, à la convention de bénévolat le cas échéant, aux décisions du Conseil d'administration,
 - o désintérêt manifeste à la vie de l'association.

La démission prend effet à la date de réception de la lettre recommandée adressée au Président informant l'association. Dans ce cas, l'intéressé devra acquitter les cotisations afférentes à l'exercice en cours au moment de son retrait, la cotisation déjà versée restant acquise à l'association.

Concernant les membres dont la radiation est envisagée, le conseil d'administration doit convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception pour qu'il présente ses observations devant le bureau qui statue ensuite à bulletin secret dans un délai de trente jours francs à dater de la tenue de l'entretien. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée AR.

Tout membre qui ne règle pas sa cotisation et ne répond pas dans les trente jours au courrier de mise en demeure est radié d'office.

La perte de qualité de membre entraîne cessation de tout mandat au sein de l'association.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est présidée par le Président de l'association et, en son absence, par toute personne qu'il mandate spécialement à cet effet.

Chaque membre fondateur et adhérent dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre professionnel salarié ou bénévole et bienfaiteur dispose d'une voix consultative.

En cas de partage de voix, le Président a une voix prépondérante.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le seul organe délibérant, déléguant ses pouvoirs au Conseil d'administration entre deux Assemblées générales, lequel déléguant au Bureau.

Au titre des décisions ordinaires, l'Assemblée générale :

- se prononce sur le rapport d'activité établi par le Conseil d'administration ;
- approuve les comptes annuels ;
- décide de l'affectation des résultats ;
- vote le montant de la cotisation annuelle ;
- statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire.

Au titre des décisions extraordinaires, l'Assemblée générale :

- décide des modifications des statuts, sur proposition du Conseil d'administration ;
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

17.1 Convocations

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président.

Elle peut être réunie également sur demande de la moitié des membres inscrits.

La réunion a lieu au siège social ou tout autre lieu décidé par le Conseil d'administration..

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par tout moyen, notamment par email.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un groupe de 5 adhérents peut proposer au Conseil d'administration une question à débattre pour la prochaine Assemblée générale.

17.2 Majorités

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

es délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

17.3 Pouvoirs

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir.

A l'exclusion du Président, aucun membre de l'association ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le pouvoir peut être retourné par mail.

17.4 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et d'un membre du Conseil d'administration.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président, ou un membre du Conseil d'administration.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre à sept membres dont :

- quatre membres fondateurs, et
- deux membres adhérents laïcs et, éventuellement, le cas échéant, un troisième membre adhérent cleric – ministre sacré – de l'église catholique.

Les membres sont rééligibles.

Il est élu pour trois ans par l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'association et veille à leur mise en œuvre.

Il est l'organe exécutif qui met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale et assure la gestion administrative des biens, des activités et du personnel de l'association.

Il a tout pouvoir pour diriger l'association, en dehors des attributions spécifiquement réservés à l'assemblée générale et définis à l'article 16.

Il décide notamment:

- des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution de sûretés ;
- du recrutement ou licenciement de tous les personnels de droit privé ;
- des acquisitions ou aliénations à réaliser ;
- de l'emploi des fonds de réserve ;
- de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- du montant de la cotisation des membres, fixée selon leur catégorie, à proposer au vote de l'Assemblée générale ;

Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée générale avec son rapport sur les activités de l'association.

ARTICLE 20 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. L'assistance au Conseil d'administration peut se faire à distance par les moyens de communication existants (moyens non exclusifs tels que téléphone, visio-conférence, skype, ...).

20.1 QUORUM

La présence de trois membres au moins du conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

20.2 MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

20.3 POUVOIRS

Tout membre du Conseil d'administration, absent ou empêché, peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter. Le pouvoir peut être retourné par mail.

Un même membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

20.4 PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président, ou un membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 – BUREAU

Le Conseil d'administration élit pour trois ans, parmi ses membres un bureau de quatre membres composé :

- du Président de l'association, qui est obligatoirement choisi parmi les membres fondateurs,
- du Vice-Président, qui se tient proche du Président et doit pouvoir le remplacer en cas d'empêchement,
- du Trésorier,
- du Secrétaire Général, le cas échéant.

Les membres sont rééligibles, sans limitation de durée.

ARTICLE 22 – REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

ARTICLE 23 – PRESIDENT

Le Président a notamment pour mission :

- d'initier et d'assurer l'exécution de toutes mesures susceptibles d'améliorer ou de développer le fonctionnement de l'association ;
- de représenter l'association à l'égard de toute personne publique ou privée ;

- de faire exécuter les décisions, d'ordonnancer les dépenses et les recouvrements, d'ordonner toutes opérations bancaires ou postales de dépôt ou de retrait des fonds, de représenter l'association en justice avec le pouvoir de transiger et de compromettre ;
- de signer tous contrats, conventions, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution de sûretés, décider tout recrutement, sous réserve des autorisations et avis du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer une mission ponctuelle sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président et en cas d'impossibilité un membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

ARTICLE 24 – TRESORIER

Le Trésorier est régulièrement informé du déroulement du budget de l'exercice en cours et supervise la gestion. Il supervise régulièrement la tenue de la comptabilité générale, la tenue des archives comptables, l'encaissement des créances, le paiement des factures, il s'assure de l'établissement du bilan et du compte d'exploitation, analyse le budget et le contrôle périodiquement.

Il présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé.

Il fait établir chaque année le projet de budget de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 25 – SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général exécute ou veille à l'exécution des tâches suivantes : les convocations aux réunions sur instructions du Président, la tenue du registre des délibérations et du registre officiel des statuts qu'il signe avec le président, et toute tâche administrative liée à changement d'adresse ou modifications des statuts.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur, qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, au même titre que les statuts.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour chaque établissement ou association créé selon l'objet de l'association, qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, au même titre que les statuts.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'établissement concerné.

ARTICLE 28 - CHARTE

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'une Charte, qui sera approuvée par l'Assemblée générale.

La charte s'impose à tous les membres de l'association, au même titre que les statuts.

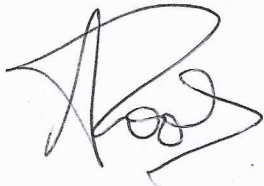
Elle est destinée à expliciter l'esprit de l'association et son projet.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En deux exemplaires originaux,

A Paris, le 23.10.2023



secrétaire générale



présidents